



Décision 2024 -58

Marché n°2024M01 : MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DE LA SALLE MANDELA à AUCHEL – AVENANT N°1

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire en date du 2 juin 2020,

Vu le règlement portant organisation interne des procédures de passation des contrats de la commande publique de la ville d'Auchel, adopté par délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2022,

Vu la délibération n°29 prise en date du 13 décembre 2023 pour l'acceptation du projet d'aménagement global du quartier dit de la « cité 5 » et du plan de financement associé,

Considérant que la commune d'Auchel doit lancer un marché de travaux pour la rénovation de la salle Mandela située à l'intérieur du complexe Secrétin et que dans ce cadre, la préparation, le lancement et le suivi d'exécution de ce marché seront confiés à un maître d'œuvre privé,

Considérant que le coût de ces travaux est estimé à **255 000 € HT**,

Considérant la signature d'un contrat le 15 février 2024, par décision n°2024-04, avec la **société OLIVIER BRASSE – Architecture & Urbanisme** dont le siège social se situe **24 bis rue de la grosse Tour – 37000 Tour**, lui confiant les missions de base DIAG/AVP/PRO/ACT/EXE/DET/AOR et une mission complémentaire OPC, pour un forfait provisoire de rémunération fixé à 25 194,00 €HT, avec un taux de rémunération de 9.88 %, et ce pour une durée fixée de la notification à la fin de la garantie de parfait achèvement,

Considérant l'avant-projet remis par le maître d'œuvre faisant apparaître un coût prévisionnel de travaux s'élevant à 341 558,00 €HT, représentant une augmentation de 33,94 % de l'enveloppe financière affectée à ces travaux,

Considérant qu'il convient de revoir les modalités de détermination de la rémunération définitive, au regard de l'évolution du coût des travaux supérieure au seuil des 10 %, tel qu'il est stipulé à l'article 12.2 du CCAP du marché,

Considérant que l'augmentation de l'enveloppe initiale des travaux résulte de travaux supplémentaires, à savoir le désamiantage du faux-plafond, la pose de brise-soleil, d'équipements vidéo et alarme anti-intrusion, nécessitant une expertise technique supplémentaire,

Considérant l'évolution significative du gain énergétique du projet, initialement de 40 % pour atteindre un objectif estimé à 76 %, au regard du diagnostic énergétique réalisé,

Considérant un avenant n°1 ayant pour objet d'une part, de fixer le coût définitif des travaux tel qu'arrêté au stade de l'avant-projet et de fixer le forfait définitif de la rémunération du maître d'œuvre, et d'autre part, de prendre en compte l'ensemble des modifications énumérées ci-dessus générant une augmentation de la rémunération du maître d'œuvre de 5 546,22 €HT, portant le nouveau montant du marché à 30 740,22 €HT,

Décide de signer l'avenant n°1 qui prend en compte l'ensemble de ces considérations et fixe le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à 30 740,22 €HT, portant le taux de rémunération à 9 %, soit une augmentation de 5 546,22 €HT du marché initial,

Le Maire de la ville d'Auchel et le comptable public assignataire d'Auchel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*Certifiée exécutoire compte tenu de la
Transmission en sous-préfecture
et de la publication le : 08/11/2024*

Fait à Auchel, le 08/11/2024